

(1)

(N° 81.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1855.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1854.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi déterminant, en conformité des dispositions de l'art. 119 de la Constitution, d'une part, le contingent général de l'armée pour l'année 1854, et, d'autre part, le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La loi de 1847 ayant reculé d'un an l'âge auquel les jeunes gens doivent se faire inscrire pour la milice, il n'y a pas eu de levée en 1848. Cette circonstance a diminué de 10,000 hommes le contingent général de l'armée, qui ne comptera que sept classes jusqu'à la révision de la loi sur la milice. C'est par ce motif que le contingent général pour 1854 n'est fixé qu'à 70,000 hommes; mais ce chiffre pourrait, en cas de besoin, être augmenté jusqu'à 100,000 hommes, par le rappel des miliciens des classes libérées, et ce conformément à la loi du 8 juin 1855.

La loi du 30 décembre 1852, qui a fixé le contingent de l'armée pour 1853, n'ayant de force que pour un an, il est nécessaire, pour mettre le Gouvernement en mesure de pourvoir à toutes les éventualités, que le projet de loi ci-joint soit voté avant le 1^{er} janvier.

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par mesure transitoire résultant de la loi du 8 mai 1847, le contingent de l'armée pour 1854 est fixé à soixante-dix mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de 1854 est fixé au *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1854.

Donné à

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

ANOUL.
